

Projet de modalités de mise en œuvre de la nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

7 septembre 2015

L'article 30 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Cette nouvelle obligation vient s'ajouter aux objectifs d'économies d'énergies définis pour la troisième période. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation spécifique prévues par les projets de texte sont résumées ci-après.

I. Calendrier et volume d'obligation

L'obligation est mise en place **à partir du 1^{er} janvier 2016, pour une période de 2 ans**. Ainsi, les déclarations et annulations pour les CEE « classiques » et les CEE relevant de la nouvelle obligation auront lieu de façon concomitante, et la gestion du dispositif pour les obligés et l'administration restera simple.

Pour la période 2016-2017, l'obligation « précarité » est de **250 TWh cumac**.

Cette obligation sera **répartie selon les mêmes critères que l'obligation actuelle** : dans le décret « obligations » modifié, elle est définie au prorata de l'obligation « classique », et correspond à un facteur 0,536 entre le niveau d'obligation « classique » ($700 / 3 = 233$ TWhc par an) et le niveau d'obligation « précarité » ($250 / 2 = 125$ TWhc par an). Ce facteur s'appliquera au niveau d'obligation « classique » correspondant aux années 2016 et 2017.

Les règles de **délégation** de cette obligation seront les mêmes que pour l'obligation « classique » ; il sera possible de déléguer l'une ou l'autre indépendamment. Les seuils pour la délégation partielle de l'obligation seront adaptés au prorata du volume de l'obligation : la délégation partielle sera possible **par blocs d'au moins 1,5 TWh cumac**.

II. Seuil de revenus des ménages

Le PLTECV prévoit de définir les ménages en situation de précarité énergétique sur la base d'un plafond de revenus. Par cohérence avec les dispositifs existants, ce plafond sera calé sur le **plafond des « ménages modestes » de l'ANAH**, qui couvre environ 45 % des ménages français (voir Annexe I). Il s'appuie sur le revenu fiscal de référence de l'ensemble des membres du foyer.

Pour encourager les actions auprès des plus modestes, une bonification sera mise en place pour les actions menées au bénéfice de ménages dont le revenu est inférieur au seuil des ménages « très modestes » de l'ANAH, qui couvre environ 25 % des ménages français. Les CEE attribués dans ce cadre seront doublés.

Dans les outre-mer, pour lesquels le volume de CEE délivré est déjà doublé, les bonifications seraient limitées à un facteur 3 pour les actions réalisées au bénéfice de ménages très modestes.

III. Modalités de preuve de l'éligibilité des ménages

Le mode de preuve est basé sur la communication du ou des **avis d'imposition du ménage** bénéficiant de l'opération. Celui-ci devra être **identifié dans l'attestation sur l'honneur**, et les avis d'imposition archivés par le demandeur, comme l'ensemble des pièces justificatives de l'opération.

Ce mode de preuve pourrait être adapté pour les opérations réalisées par les bailleurs sociaux.

IV. Actions éligibles

Les **actions engagées à partir du 1^{er} octobre 2015**, et n'ayant pas fait l'objet d'une bonification au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation des ménages les plus défavorisés, pourront être valorisées dans le cadre du dispositif « précarité ».

L'ensemble des opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique seront valorisables pour les secteurs résidentiel et transport : **opérations standardisées** selon les critères de la fiche en vigueur, **opérations spécifiques**.

V. Modalités pratiques

Les CEE obtenus pour des actions réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique seront clairement identifiés sur le registre. En fin de période, ces CEE pourront si besoin servir à l'atteinte de l'obligation « classique » s'ils sont en nombre suffisant pour remplir l'obligation « précarité », de la façon suivante :

- Annulation des CEE précarité (d'abord les plus anciens) pour remplir l'obligation précarité ;
- Annulation des CEE classiques (d'abord les plus anciens) puis des CEE précarité restants (d'abord les plus anciens) pour remplir l'obligation classique ;
- En cas de volume insuffisant pour l'une ou l'autre des deux obligations, mise en demeure.

Annexes :

Annexe I - Critères d'éligibilité : seuils ANAH

Annexe II - Dispositions réglementaires à adopter

Annexe III – Projets de textes modifiés

ANNEXE I

Critères d'éligibilité : seuils ANAH

Ménages modestes :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de ressources du ménage pour les autres régions (€)
1	24 094	18 332
2	35 362	26 811
3	42 471	32 242
4	49 592	37 669
5	56 733	43 117
Par personne supplémentaire	+ 7 132	+ 5 431

Ménages très modestes :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources du ménage en Ile-de-France (€)	Plafonds de ressources du ménage pour les autres régions (€)
1	19 792	14 300
2	29 050	20 913
3	34 887	25 152
4	40 735	29 384
5	46 604	33 633
Par personne supplémentaire	+ 5 857	+ 4 239

ANNEXE II

Dispositions réglementaires à adopter

Modalité	Principe retenu	Décret "obligations"	Décret "certificats"	Décret "registre"	Arrêté "modalités d'application"	Arrêté "éléments d'une demande de CEE"
Période	2016-2017	x				
Volume d'obligation	250 TWhc	x				
Répartition entre obligés	Identique à celle des CEE classiques	x				
Délégation de l'obligation	Possible, de façon séparée de l'obligation spécifique et avec des seuils adaptés.	x				
Identification dans le registre	Distinction des CEE précaires et des CEE classiques sur les comptes des éligibles. Règles d'annulation concomitante des CEE précaires et non-précaires.	x		x		
Opérations éligibles	Toutes les opérations standardisées et spécifiques (résidentiel et transport), pourvu qu'elles : - soient engagées à compter du 1er octobre 2015 ; - ne donnent pas lieu à une bonification au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation des ménages les plus défavorisés.				x	
Ménages éligibles	Plafonds ANAH				x	
Bonus	x2 pour ménages très modestes				x	
Mode de preuve	Dernier avis d'imposition (N-2, ou N-1 si plus favorable) du ménage à qui bénéficient les travaux + engagement sur l'honneur pour l'identification et la composition du ménage					x

ANNEXE III

Projet de textes modifiés

Cinq projets de textes modifiés sont présentés dans les pages suivantes :

- Décret n°2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (décret « obligations ») ;
- Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié (décret « certificats ») ;
- Décret n°2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie modifié (décret « registre ») ;
- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (arrêté « modalités d'application ») ;
- Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (arrêté « éléments d'une demande de CEE »).